



Rapport parallèle sur l'évaluation du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Examen du septième rapport présenté par la République de Colombie 78e session

8 août 2025

1. L'Association interaméricaine pour la défense de l'environnement (AIDA), une organisation à but non lucratif dédiée à la défense de l'environnement et des droits humains, en collaboration avec le Collectif d'avocats « José Alvear Restrepo » (CAJAR), une organisation à but non lucratif et défenseur des droits humains en Colombie, le Collectif socio-environnemental des jeunes de Cajamarca (Cosajuca) et la Table ronde environnementale de Jericó, deux organisations locales qui promeuvent les droits humains à travers la défense du territoire, présentent ce rapport au Comité des droits économiques, sociaux et culturels (« le Comité ») dans le cadre de sa 78e session.
2. Partant du principe qu'un environnement sain est indispensable à la jouissance des droits du Pacte faisant l'objet de la surveillance, ce document résume les principales avancées, préoccupations et recommandations clés pour l'État colombien en la matière.

I. Progrès dans la mise en œuvre du Pacte

3. Les organisations signataires du présent rapport saluent plusieurs mesures prises par la Colombie. Elles soulignent notamment la ratification de l'**Accord d'Escazú**¹, un instrument fondamental pour la démocratie environnementale, validé par la Cour constitutionnelle en 2024². Elles saluent également deux décisions de la Cour constitutionnelle, l'une établissant des normes de protection des **peuples autochtones contre les projets de réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation (REDD+)**, définissant les obligations de l'État et les devoirs de diligence raisonnable des entreprises³; et une autre qui protège les droits des **communautés du macro-territoire des Jaguars du Yuruparí**, menacées par l'exploitation minière illégale, l'intimidation de leurs dirigeants et le manque de coordination de l'État⁴. Enfin, une décision du Conseil d'État ordonnant **l'amélioration de la gestion de la**

¹ Loi n° 2273 du 5 novembre 2022. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.suin-juriscol.gov.co/viewDocument.asp?ruta=Leves/30044823>

² Arrêt C-359/24 de la Cour constitutionnelle colombienne du 28 août 2024. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.suin-juriscol.gov.co/viewDocument.asp?ruta=Leves/30044823>.

³ Arrêt T-248/24 de la Cour constitutionnelle du 25 juin 2024, par. 115-268 et points 9, 11, 12 et 13 du dispositif. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2024/t-248-24.htm>.

⁴ Arrêt T-106/25 de la Cour constitutionnelle du 25 mars 2025, paragraphes 273, 274 et points résolutoires troisième, quatrième, septième, huitième et neuvième. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2025/t-106-25.htm>.

crise climatique⁵ est reconnue et fixe un délai déterminé pour que les autorités chargées de cette gestion, ainsi que de l'autorisation et du suivi des projets miniers, adoptent des mesures climatiques spécifiques établies par la loi et en retard de plusieurs années.

II. Principales sources de préoccupation

4. Malgré les progrès réalisés, de graves défis persistent dans quatre domaines : (i) la restriction des consultations populaires ; (ii) l'impact de l'exploitation minière ; (iii) l'insuffisance des mesures climatiques et (iv) les menaces pesant sur les défenseurs de l'environnement.

i. Restriction des consultations populaires sur les projets d'extraction minière

5. La **participation citoyenne aux questions environnementales**, par le biais de mécanismes tels que la consultation populaire, est un droit humain⁶ et un outil essentiel pour la protection de l'environnement et des droits économiques, sociaux et culturels, comme l'a affirmé ce Comité⁷. En vertu de ce droit, les États doivent garantir cette participation à la prise de décisions et à l'élaboration de politiques susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement⁸ - en particulier lorsqu'il existe un risque de violation des droits humains en raison de dommages environnementaux⁹ - ; et mettre en œuvre les résultats des processus participatifs en tant qu'« éléments centraux motivant [leurs] décisions »¹⁰.
6. En Colombie, les **consultations populaires** constituent un mécanisme de participation citoyenne - établi au niveau constitutionnel¹¹ et rendu opérationnel par

⁵ Arrêt du Conseil d'État du 12 octobre 2023. Disponible à l'adresse suivante : https://sacsjsamail_blob.core.windows.net/1100103/25000234100020230061401/83_250002341000202300614011SENTENCIAREVOCAPAR20231012151021.pdf?sv=2025-07-05&ss=b&srt=o&se=2025-07-28T18%3A17%3A16Z&sp=r&sig=e6TEVyuTGaE%2BT8PBssap6oNZKu%2BjizTsm85Nk6hshTs%3D&rscd=file:%20attachment&rscd=binary&rscd=file:%20attachment

⁶ De manière générale, ce droit est consacré (i) à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et (ii) à l'article 23 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969). L'exercice de ce droit spécifiquement dans le domaine de l'environnement est protégé par (iii) le principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992) et (iv) l'article 7 de l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes, entre autres.

⁷ En affirmant, d'une part, que « la participation, la consultation et la transparence sont des principes essentiels pour le respect des obligations imposées par le Pacte » et, d'autre part, que les dommages causés à l'environnement par les projets d'exploitation des ressources naturelles « ont un impact négatif sur la jouissance effective » des droits du Pacte. Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Observation générale n° 26 (2022) relative aux droits à la terre et aux droits économiques, sociaux et culturels. Document n° E/C.12/GC/26, par. 20 et observations finales sur le sixième rapport périodique de la Colombie. 19 octobre 2017. Document n° E/C.12/COL/CO/6, par. 15.

⁸ Cour interaméricaine des droits de l'homme. Obligations des États en matière d'environnement dans le cadre de la protection et de la garantie des droits à la vie et à l'intégrité personnelle. Avis consultatif OC-23/17 du 15 novembre 2017, par. 226.

⁹ Cour interaméricaine des droits de l'homme. Affaire Habitants de La Oroya c. Pérou. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 27 novembre 2023. Série C n° 511, par. 260.

¹⁰ Cour interaméricaine des droits de l'homme. Urgence climatique et droits de l'homme. Avis consultatif OC-32/25 du 29 mai 2025. Série A n° 32, par. 538.

¹¹ Articles 103 et 105 de la Constitution politique.

la loi¹² -, dont les résultats ont un caractère contraignant. Grâce à ce mécanisme, les citoyens peuvent exprimer leur opinion sur une « question d'importance nationale, départementale ou locale »¹³. Entre 2013 et 2018¹⁴, dix communautés ont utilisé ce mécanisme pour rejeter catégoriquement des projets d'extraction sur leurs territoires¹⁵.¹⁶. Auparavant, il était obligatoire de les organiser lorsque le développement de certains projets menaçait d'entraîner des changements significatifs dans l'utilisation des sols. Toutefois, cette exigence a été déclarée inconstitutionnelle en 2019¹⁷.

7. Malgré le soutien initial apporté par la Cour constitutionnelle à ce mécanisme entre 2013 et 2017¹⁸, elle a rendu en 2018 une série de **décisions judiciaires régressives**¹⁹ qui ont annulé la capacité des municipalités à interdire les activités d'exploitation des ressources naturelles non renouvelables et à recourir à des consultations populaires à cette fin. Cette décision est contraire au **principe de progressivité et de non-régression**²⁰. En outre, bien que les décisions de la Cour constitutionnelle aient des effets pour l'avenir, sauf indication contraire, les entreprises minières ont utilisé ces décisions régressives pour faire valoir qu'elles doivent avoir un effet rétroactif,

¹²Loi n° 134 de 1994. Disponible à l'adresse : <https://www.alcaldiabogota.gov.co/sisjur/normas/Norma1.jsp?i=330>; loi n° 1757 de 2015. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.funcionpublica.gov.co/eva/gestornormativo/norma.php?i=65335>.

¹³ Article 8 de la loi n° 134.

¹⁴ En 2013, des consultations ont été organisées dans les municipalités de (1) Piedras (Tolima) et (2) Tauramena (Casanare). En 2017, sept consultations populaires ont été organisées dans les municipalités de (3) Cabrera (Cundinamarca), (4) Cajamarca (Tolima), (5) Cumara1 (Meta), (6) Arbeláez (Cundinamarca), (7) Pijao (Quindío), (8) Jesús María et (9) Sucre (Santander). En 2018, la dernière consultation a eu lieu dans la municipalité de (10) Fusagasugá (Cundinamarca). Registraduría Nacional del Estado Civil, « Histórico Consultas Populares Ambientales ». Disponible à l'adresse suivante : https://registraduria.gov.co/IMG/pdf/20230815_historico-consultas.pdf.

¹⁴ Dans aucun cas, le rejet du projet n'a été inférieur à 96,01 % des votes.

¹⁵ Dans aucun cas, le rejet du projet n'a été inférieur à 96,01 % des votes. Disponible à l'adresse suivante : https://registraduria.gov.co/IMG/pdf/20230815_historico-consultas.pdf.

¹⁶ La décision adoptée par consultation est obligatoire dès lors que l'option majoritaire obtient la moitié plus un des suffrages valables et qu'au moins un tiers de l'électorat participe au scrutin. Loi n° 134 de 1994, article 55; loi n° 1757 de 2015, articles 41 et 42.c). Son caractère contraignant a été réaffirmé par le Conseil d'État, qui a précisé que les résultats des consultations populaires sont obligatoires. « Les résultats des consultations populaires sont obligatoires : Conseil d'État. « Les résultats des consultations populaires sont obligatoires : Conseil d'État ». Disponible à l'adresse : <https://www.elspectador.com/judicial/los-resultados-de-consulta-popular-son-obligatorios-consejo-de-estado-articulo-697140/>

¹⁷ La loi n° 136 de 1994 établissait l'obligation de mener des consultations populaires lorsque le développement de projets menace d'entraîner des changements significatifs dans l'utilisation des sols (article 33). Cela a été confirmé dans l'arrêt T-445 de 2016, dans lequel la Cour constitutionnelle a appelé que les consultations populaires sont obligatoires et non facultatives dans les municipalités où des projets miniers doivent être réalisés. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2016/t-445-16.htm>. Toutefois, cette loi a été déclarée inconstitutionnelle en 2019. Arrêt C-053 du 13 février 2019. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2019/c-053-19.htm>.

¹⁸ Parmi les décisions les plus importantes qui ont progressivement élargi la portée et le contenu du droit à la participation environnementale, tant des citoyens que des municipalités, figurent les arrêts T-135 de 2013, C-123 de 2014, T-445 de 2016, C-273 de 2016, C-035 de 2016, C-389 de 2016 et SU-133 de 2017.

¹⁹ À cet égard, il convient de mentionner les arrêts SU-095 de 2018 relatif au processus de consultation Cumara1 (Meta) mené en 2017, C-053 de 2019, T-342 de 2019 et SU-411 de 2020.

²⁰ Peña Chacón, Mario. « El Principio de No Regresión Ambiental en la Legislación y Jurisprudencia Costarricense » (Le principe de non-régression environnementale dans la législation et la jurisprudence costarienne). 2013, p. 12. Disponible à l'adresse suivante : https://www.iucn.org/sites/dev/files/import/downloads/principio_no_regresion8.pdf. Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Observation générale n° 3 (1990).

annuler les consultations déjà réalisées et en suspendre d'autres en cours²¹. En effet, certaines ont déjà été annulées²² et d'autres organisées avant 2018 courent le même risque.

8. Même avant ce revirement, l'État ne respectait déjà pas la mise en œuvre des résultats des consultations ; ce Comité avait exprimé sa préoccupation²³ et avait demandé des informations à ce sujet, mais celles-ci n'ont pas été fournies par l'État.
9. En particulier, le projet minier « **La Colosa** » à **Cajamarca (Tolima)**, qui prévoit l'exploitation à ciel ouvert d'un gisement aurifère, suscite de graves préoccupations en raison de ses impacts sur les droits humains et l'environnement. Il menace le **droit à l'eau**²⁴ des communautés en affectant la disponibilité et la qualité de l'eau²⁵, et met en péril le **droit à la culture** des paysans en affectant leur vie agricole et leurs traditions²⁶. En outre, le **droit à la terre** est compromis par l'expropriation potentielle et le manque de transparence concernant l'achat des terres²⁷. Sur le plan environnemental, le mégaprojet **affecterait les écosystèmes des páramos et des forêts andines de haute altitude**, qui sont essentiels pour atténuer la crise climatique²⁸ ; face à cela, il est crucial de protéger ces écosystèmes stratégiques avec des normes élevées de participation environnementale, car cela permettra de protéger

²¹ Tel a été le cas du processus engagé dans la municipalité de Cogua (Cundinamarca), qui visait à soumettre à la considération des citoyens la possibilité d'interdire l'extension des activités d'exploitation minière. Cour constitutionnelle de Colombie. Arrêt SU-411 du 17 septembre 2020.

²² La consultation populaire de Tauramena (Casanare) du 15 décembre 2013 et celle de Piedras (Tolima) du 28 juin 2013 ont été annulées respectivement en novembre 2018 et avril 2021. Colombia Informa. « Juez falló contra consulta popular de Tauramena » (Un juge se prononce contre la consultation populaire de Tauramena), 6 novembre 2018. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.colombiainforma.info/juez-fallo-contra-consulta-popular-de-tauramena> ; « Anglogold Ashanti (AGA) contre la municipalité de Piedras (Tolima). Un magistrat a déclaré la NULLITÉ de la consultation populaire », 12 avril 2021. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.sur.org.co/anglogold-ashanti-aga-contra-el-municipio-de-piedras-tolima-un-magistrado-declara-la-nulidad-de-la-consulta-popular/>.

²³ Le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que les résultats des consultations populaires organisées sur des projets d'extraction n'étaient pas dûment pris en compte et que « malgré l'opposition de ces communautés, ces projets étaient menés à bien ». Observations finales sur le sixième rapport périodique de la Colombie. 19 octobre 2017. Document n° E/C.12/COL/CO/6, par. 15.

²⁴ Comité DESC. Observation générale n° 15 : Le droit à l'eau (articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels).

²⁵ La Colosa est un projet d'extraction à grande échelle qui a de graves conséquences sur le droit à l'eau : une étude indique que la production d'or nécessite d'énormes quantités d'eau (70 millions de litres pour 50 kg d'or) et générerait de grands volumes de déchets toxiques, aggravant la pénurie et la pollution. Le chevauchement avec les páramos constitue une autre menace pour l'eau. Siembra Centro Sociojurídico para la Defensa Territorial. « Résistances paysannes face à l'extractivisme. 14 ans de lutte des paysans de Cajamarca contre le projet minier La Colosa ». 2021, p. 13, 21, 39, 40.

²⁶ Le projet menace ce droit, inscrit à l'article 15 du Pacte, car bien que Cajamarca soit reconnue comme une municipalité paysanne où ses habitants revendiquent cette identité culturelle enracinée dans le travail de la terre, le projet « mettrait en danger la vie paysanne, la tradition agricole et la richesse environnementale de la municipalité ». Siembra Centro Sociojurídico para la Defensa Territorial. Ibid, p. 11 et 34.

²⁷ Siembra Centro Sociojurídico para la Defensa Territorial. « Résistances paysannes face à l'extractivisme. 14 ans de lutte des paysans de Cajamarca contre le projet minier La Colosa ». 2021, p. 38.

²⁸ À cet égard, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a souligné que « les États sont tenus de réduire leurs émissions de GES. Cela nécessite [...] de protéger les puits de carbone qui s'y trouvent », tels que « les páramos ». Cour interaméricaine des droits de l'homme. Urgence climatique et droits de l'homme. Avis consultatif OC-32/25 du 29 mai 2025. Série A n° 32, par. 321 et note 574.

les droits humains menacés par le changement climatique²⁹. Bien que la communauté ait voté « non » au projet à 98,78 % lors d'un référendum populaire³⁰, l'entreprise a tenté de contester ce résultat devant les tribunaux, ce qui porte atteinte à la sécurité juridique, au principe démocratique et au droit de la communauté à disposer librement de son « développement économique, social et culturel »³¹.

10. Dans cette affaire, le référendum populaire de Cajamarca organisé en 2017 fait l'objet de deux recours en annulation contre la décision municipale qui a entériné les résultats du processus citoyen. Ce référendum, emblématique pour le pays, est menacé par deux autres actions en justice visant à empêcher les autorités environnementales de le mettre en œuvre. Ces actions remettent en cause la légalité des décisions de l'administration concernant les processus d'octroi de concessions pour l'eau et de soustraction de réserves forestières, dans le but de relancer le projet minier La Colosa³².
11. En outre, les décisions judiciaires fondamentales qui soutiennent les consultations populaires organisées avant 2018 n'ont pas non plus été respectées. Les ordonnances de l'arrêt dit « ventanilla minera » (guichet minier)³³, qui ordonnait à l'État de procéder à une réorganisation complète du secteur minier et environnemental afin de garantir qu'il n'y ait pas de titres miniers dans les zones exclues de l'exploitation minière, n'ont toujours pas été respectées après trois ans.
12. En outre, le décret 1232 de 2020 formalise la limitation des consultations populaires en rendant leur efficacité nulle et non avenue³⁴. D'autre part, il existe actuellement un « déficit de protection » dans les mécanismes de participation citoyenne, reconnu par la Cour constitutionnelle elle-même³⁵. L'État n'a pas mis en place de mécanismes de participation efficaces permettant aux communautés de se prononcer sur les projets qui affectent leurs droits économiques, sociaux et culturels. À cet égard, le 29 avril dernier, l'État a réitéré son refus systématique de garantir et de respecter les

²⁹ Ce Comité a indiqué que « les mécanismes des droits de l'homme jouent un rôle fondamental dans la protection des droits de l'homme, car ils veillent à ce que les États s'abstiennent d'adopter des mesures susceptibles d'accélérer le changement climatique », et d'autre part, que les États doivent respecter l'Accord de Paris en tenant compte de principes tels que celui de la « participation ». Comité des droits économiques, sociaux et culturels. « Le changement climatique et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels » (E/C.12/2018/1) du 31 octobre 2018, par. 9.

³⁰ Registratur national de l'état civil, « Les habitants de Cajamarca (Tolima) ont dit non à la mise en œuvre de projets et d'activités minières dans leur juridiction ». Registraduría.gov.co, 26 mars 2017, <https://www.registraduria.gov.co/Habitantes-de-Cajamarca-Tolima-dijeron-No-a-la-ejecucion-de-proyectos-y.html>.

³¹ Article 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

³² Dans les deux litiges, les juges de première instance ont reconnu que les effets de l'arrêt régressif de la Cour constitutionnelle SU-095 de 2018 s'appliquent à l'avenir et que la consultation populaire de Cajamarca reste en vigueur. Ces décisions risquent d'être annulées en deuxième instance et le projet minier pourrait être relancé. Voir les communiqués de presse de l'AIDA : <https://aida-america.org/es/prensa/fallo-judicial-deja-en-firme-la-consulta-popular-y-el-no-al-proyecto-la-colosa-en-cajamarca> : <https://aida-america.org/es/prensa/decision-judicial-protecte-la-democracia-ambiental-y-previene-la-megamineria-de-oro-en-los>

³³ Conseil d'État. Première section, Chambre administrative. Arrêt du 4 août 2022. Conseiller d'État : Roberto Augusto Serrato Valdez. Source : <https://www.consejodeesta.do.gov.co/news/02-sep-2022.htm>

³⁴ Le décret permet aux autorités nationales d'imposer unilatéralement des projets d'utilité publique, tels que l'exploitation minière (articles 2.2.2.1.2.5.1 ; 2.2.2.1.2.5.2 et 2.2.2.1.2.5.3). Ainsi, l'imposition de modèles extractifs est autorisée, malgré l'opposition de l'entité territoriale. Décret 1232 de 2020. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.alcaldiabogota.gov.co/sisjur/normas/Norma1.jsp?i=97369>.

³⁵ Cour constitutionnelle. Arrêt SU 095 de 2018.

mécanismes démocratiques permettant aux communautés de décider de l'avenir de leurs territoires, en classant pour la troisième fois le projet de loi³⁶ qui visait à se conformer aux ordonnances de la Cour constitutionnelle relatives à la nécessité de remédier à ce déficit.

ii. Implications des activités minières (articles 11 et 12)

13. Comme l'a déjà indiqué le Comité, l'exploitation minière en Colombie continue de porter gravement atteinte au « droit à l'eau, à une alimentation adéquate et à la santé dans les communautés touchées, ainsi qu'à l'environnement (articles 11 et 12) »³⁷ en raison de la pollution et de l'utilisation disproportionnée des ressources en eau. Les informations fournies par l'État sur les mesures prises pour atténuer ces impacts ont été rares et insuffisantes.
14. Le projet charbonnier « **Mina Cañaverale** », situé dans le département de **La Guajira**, est un exemple préoccupant. Cette région est très vulnérable au changement climatique, car elle est la plus déficitaire en eau de Colombie et celle qui enregistre le moins de précipitations du pays³⁸. La consolidation de ce projet aggraverait les impacts déjà existants dans la région en raison de l'exploitation minière à grande échelle de Carbones del Cerrejón, qui est en activité depuis plus de 50 ans³⁹. Cette nouvelle mine menace également les derniers vestiges de forêt tropicale sèche de la région et est située dans un territoire à haute valeur écosystémique⁴⁰, ce qui représente

³⁶ Le projet de loi qui existait à cet égard a été « archivé conformément à l'article 153 C.P. en accord avec l'article 190 de la loi n° 5 du 24 juin 1992 ». Procédure législative du projet de loi. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.camara.gov.co/democracia-ambiental-en-proyectos-extractivos-0>.

³⁷ Observations finales sur le sixième rapport périodique de la Colombie. 19 octobre 2017. Document n° E/C.12/COL/CO/6, par. 59.

³⁸ Avis technique rendu par l'Institut d'hydrologie, de météorologie et d'études environnementales (IDEAM) dans le cadre de l'analyse de constitutionnalité du décret 1085 de 2023 qui a déclaré l'état d'urgence économique, sociale et écologique dans la région de La Guajira. Voir : Cour constitutionnelle. Arrêt C-383 de 2023, par. 148.

³⁹ La Cour constitutionnelle a constaté qu'« il existe une situation environnementale grave dans la région de La Guajira liée à l'exploitation à grande échelle du charbon » Arrêt SU-698 de 2017. N° 5.4.4.3. De même, les hautes cours colombiennes ont déclaré dans des décisions judiciaires les violations des droits humains des communautés par l'exploitation minière de Carbones del Cerrejón depuis ses débuts. Voir : CAJAR. Quand l'impunité devient paysage : 12 exemples d'impunité des multinationales du charbon en Guajira. 2022. Disponible sur : <https://www.colectivodeabogados.org/wp-content/uploads/2022/11/Documento-Cuando-la-impunidad-se-vuelve-paisaje-2.pdf>.

⁴⁰ Conservation International; CORPOGUAJIRA ; BioColombia. Étude de faisabilité pour la déclaration d'une zone naturelle protégée dans le district de Cañaverale, municipalité de San Juan del Cesar – Résumé exécutif, Riohacha, La Guajira, 2011. Disponible à l'adresse suivante : https://www.corpoguajira.gov.co/web/attachments_Joom/article/949/3.%20RESUMEN%20EJECUTIVO.pdf.

un risque grave pour les droits à l'eau⁴¹, à une alimentation adéquate⁴² et à la santé⁴³ des communautés afro-descendantes de la zone d'influence du projet. En outre, l'étude d'impact environnemental (EIE) présentée par le titulaire de la concession minière pour obtenir le permis d'exploitation environnemental est insuffisante, repose sur des prémisses infondées⁴⁴ et omet complètement l'évaluation de ses impacts climatiques⁴⁵, cumulatifs et synergiques⁴⁶, ce qui constitue une situation grave compte tenu de l'omission de ces irrégularités par les autorités de l'État qui menacent les droits économiques, sociaux et culturels des communautés.

iii. À propos de l'action climatique et des réponses apportées.

15. Dans son récent avis consultatif, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a conclu que nous sommes confrontés à une « urgence climatique »⁴⁷. Pour sa part, ce Comité a averti que le changement climatique représente une menace grave pour plusieurs droits contenus dans le Pacte⁴⁸, de sorte que les États ont l'obligation de

⁴¹ Le projet menace la *disponibilité, la qualité et l'accessibilité* de l'eau, car il perturberait les flux souterrains, ce qui pourrait assécher la source de Cañaverales, et générerait divers types d'eaux usées. Conservation International et CORPOGUAJIRA. *Plan de gestion environnementale de la réserve forestière protectrice de la source de Cañaverales*, p. 35. Disponible à l'adresse suivante : <https://corpoguajira.gov.co/wp/wp-content/uploads/2021/04/Plan-de-manejo-RFP-Manantial-de-Cañaverales.pdf> et AIDA. *Concept technique et juridique sur l'EIE du projet d'extraction de charbon « Mina Cañaverales »*, p. 28.

⁴² Étant donné que : (i) l'EIE du projet sous-estime la vocation agricole du territoire, qui est essentielle pour l'approvisionnement alimentaire de la région ; (ii) il existe un « chevauchement » important entre les zones du projet minier et les zones de production alimentaire ; et (iii) l'exploitation minière entraîne une surexploitation de l'eau, ce qui exacerbe les tensions entre l'exploitation minière et l'agriculture pour l'utilisation de l'eau, mettant en péril la viabilité de cette dernière. Corpoguajira. *Plan intégral sur le changement climatique dans le département de La Guajira*, 2018, p. 79. Disponible à l'adresse suivante : <https://corpoguajira.gov.co/wp/wp-content/uploads/2015/03/Plan-integral-de-cambio-climaticoPICC-La-Guajira.pdf> et Unité de planification agricole rurale (UPRA). *Étude sur la viabilité de la déclaration de zones de protection pour la production alimentaire*, 2024. Disponible à l'adresse suivante : https://upra.gov.co/es-co/Publicaciones/20240619_APPA%20La%20Guajira.pdf.

⁴³ Les risques pour ce droit découlent de la pollution de l'eau consommée principalement par les communautés afro-descendantes, ainsi que de l'aggravation de la vulnérabilité climatique de la région, qui peut avoir des répercussions indirectes et généralisées sur la santé et les conditions de vie. Best Coal Company. *Étude d'impact environnemental. Résumé exécutif*, 2024, p. 192 ; Foster, S. et al. *Protection de la qualité des eaux souterraines : guide à l'intention des entreprises de distribution d'eau, des autorités municipales et des agences environnementales*, Washington D. C. : Banque mondiale, 2003, et IDEAM. *Troisième communication nationale sur le changement climatique*, 2017. Disponible à l'adresse : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/RESUMEN%20EJECUTIVO%20TCNCC%20COLOMBIA%20A%20LA%20CMNUCC%202017.pdf>.

⁴⁴ Par exemple, elle affirme que la faille Cerrejón agit comme une barrière presque imperméable au flux souterrain, sans fournir d'arguments techniques ou scientifiques. Best Coal Company. *Étude d'impact environnemental*, chapitre 5.1.6, 2024.

⁴⁵ Cour interaméricaine des droits de l'homme. *Avis consultatif OC-23/17 du 15 novembre 2017*, *supra*, par. 362.

⁴⁶ ANLA. *Normalisation et hiérarchisation des impacts environnementaux des projets autorisés par l'ANLA*. 2023. Disponible à l'adresse : <https://www.anla.gov.co/images/documentos/protocolos/2024-01-16-anla-est-jerar-imp-amb.pdf>

⁴⁷ À cet égard, il a souligné que celle-ci se caractérise par la conjonction et l'interrelation de trois facteurs : l'urgence de mesures efficaces, la gravité des impacts et la complexité des réponses requises. Cour interaméricaine des droits de l'homme. *Avis consultatif OC-23/17 du 15 novembre 2017*, *supra*, par. 184.

⁴⁸ En particulier pour les « droits à la santé, à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement ». Comité DESC. *Le changement climatique et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, *supra*, par. 4.

prévenir les atteintes qu'il est susceptible de causer⁴⁹. Cette section présente : (i) le contexte de la transition énergétique en Colombie et ses impacts sur les droits humains ; (ii) certains défis en termes de transition juste ; et (iii) les mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, ainsi que les pertes et dommages causés par celui-ci.

16. À titre de **contexte**, la transition énergétique mondiale entraîne une demande croissante de minéraux stratégiques tels que le lithium et le cuivre. La Colombie a affirmé son « potentiel d'extraction et de transformation » de ce type de minéraux⁵⁰, qu'elle a identifiés afin d'accélérer sa transition énergétique⁵¹, et mise sur la « formalisation minière » pour lutter contre l'informalité et l'illégalité⁵². Cependant, cette expansion minière menace des écosystèmes extrêmement fragiles comme **l'Amazonie colombienne**⁵³, dont la conservation est fondamentale pour l'atténuation et l'adaptation au changement climatique⁵⁴ et d'une importance vitale pour les communautés autochtones qui y vivent⁵⁵. Il existe là-bas une dynamique complexe où, d'un côté, on trouve du cuivre, l'un des principaux minerais stratégiques, et où les titres miniers, principalement liés à des capitaux canadiens, sont en augmentation⁵⁶; et de l'autre, des sites d'exploitation minière illégale se consolident⁵⁷. Les conséquences de la transition énergétique sur les droits humains seront analysées ci-dessous.

⁴⁹ Ibid, par. 6.

⁵⁰ Ministère colombien des Mines et de l'Énergie. *Feuille de route pour une transition énergétique juste (TEJ)*. Mai 2024, p. 28. Disponible à l'adresse suivante : https://minenergia.gov.co/documents/13272/Hoja_de_ruta_transicion_energetica_justa_TEJ_2025.pdf.

⁵¹ Ces minerais comprennent notamment le cuivre, le nickel, le molybdène et le lithium. Résolution 1006 du 30 novembre 2023. Disponible à l'adresse suivante : <https://acmineria.com.co/wp-content/uploads/2023/12/Resolucion-ANM-1006-de-30-novembre-de-2023.pdf>.

⁵² Ministère des Mines et de l'Énergie de Colombie. *Feuille de route pour une transition énergétique juste (TEJ)*. *supra*, p. 26.

⁵³ Le Service géologique colombien a identifié **des districts métallogéniques en Amazonie colombienne**, notamment des réserves de niobium et de tantalum (coltan) à Guainía, des ceintures aurifères alluviales et une ceinture cuprifère à Putumayo. Disponible en : https://datos.sgc.gov.co/datasets/11e410dc94e74f07a4795b2a95cce4a2_0/explore?location=2.449786%2C-67.459605%2C8.62.

⁵⁴ Science Panel for the Amazon (Réseau des solutions pour le développement durable des Nations unies), C. Nobre, A. Encalada, E. Anderso *et al.* « Executive Summary of the Amazon Assessment Report 2021 », 2021, pp. 11-13.

⁵⁵ L'Amazonie est essentielle à la conservation, à l'autodétermination et aux droits territoriaux des peuples autochtones et des communautés locales. Science Panel for the Amazon (Réseau des solutions pour le développement durable des Nations unies), C. Nobre, A. Encalada, E. Anderso, *et al.* « Executive Summary of the Amazon Assessment Report 2021 », 2021.

⁵⁶ Parmi les différents titres miniers présents dans la zone, il convient de souligner que les projets de LiberoCobre à Putumayo et d'Auxico à Vichada, menés par des entreprises canadiennes, sont ceux qui enregistrent les progrès et la taille les plus importants dans le système Anna Minería. En outre, Guainía concentre 110 titres, dont 94 sont associés à des minéraux stratégiques de l'ANM pour la transition énergétique, et à Vaupés, sur 33 titres, 29 sont liés à des minéraux stratégiques, notamment l'or, le niobium/tantalum (coltan) et le cuivre. Agence nationale des mines. Bulletin statistique informatif. L'exploitation minière en chiffres. Janvier 2025. Disponible sur : <https://mineriaencolombia.anm.gov.co/sites/default/files/docupromocion/Boletín%20Minería%20en%20Cifras%20-%20Enero%202025.pdf> et Rumbo Minero, 2023. Le projet Minastyc d'Auxico en Colombie obtient l'approbation de l'évaluation de l'EIE. Disponible sur : <https://www.rumbominero.com/colombia/proyecto-minastyc-de-auxico-en-colombia/>.

⁵⁷ Informations fournies par des organisations de la société civile qui ont travaillé dans la région amazonienne. Disponible à l'adresse suivante : <https://mineria.amazoniasocioambiental.org>.

17. La **(ii) transition juste** comprend, entre autres, deux éléments fondamentaux : protéger les droits humains tant (ii.1) lors de la fermeture des mines qui alimentent l'industrie fossile, que (ii.2) dans les activités d'« extraction des minerais rares et critiques nécessaires à la transition énergétique »⁵⁸.
18. En ce qui concerne le premier élément, il est essentiel qu'il y ait une **fermeture responsable des mines**⁵⁹ telles que les mines de charbon, qui soit envisagée dès la phase de conception du projet⁶⁰. La législation actuelle en Colombie est inadéquate pour répondre aux besoins et aux conséquences environnementales, sociales et économiques de la fermeture. Ainsi, bien qu'il soit appréciable que l'État reconnaisse la nécessité d'une mise à jour de la réglementation et ait pris des mesures en ce sens⁶¹, il est essentiel que les nouveaux critères répondent aux questions suivantes : le manque de clarté en la matière concernant les contrats antérieurs à 2010 ; le caractère obligatoire des spécifications techniques de la fermeture ; la participation citoyenne ; les impacts cumulatifs et à perpétuité ; la continuité jusqu'à des conditions acceptables⁶² ; les garanties économiques pour assurer une fermeture adéquate ; la restitution des contrats assortis de passifs ; et l'absence de plans de reconversion économique obligatoires.
19. En ce qui concerne le deuxième élément, il est essentiel que les **activités d'extraction de minerais critiques pour la transition énergétique (ii.2)** protègent les droits de l'homme, y compris le droit à un climat stable⁶³. La Colombie figure parmi les pays d'Amérique latine où les violations des droits de l'homme liées aux projets d'énergie renouvelable sont les plus nombreuses, affectant les droits territoriaux, les droits des peuples autochtones et générant des attaques contre les défenseurs⁶⁴. Ce problème devrait s'aggraver compte tenu des projets d'exploration minière dans une région d'une valeur exceptionnelle pour les communautés autochtones qui y vivent : l'Amazonie⁶⁵.

⁵⁸ Cour interaméricaine des droits de l'homme. Avis consultatif OC-23/17 du 15 novembre 2017, *supra*, paragraphes 341 et 342.

⁵⁹ Cette fermeture doit viser à atténuer ou à remédier aux impacts générés. Ses objectifs doivent être d'apporter une stabilité physique et chimique au géoécosystème affecté, en recherchant des conditions similaires à celles qui existaient auparavant, et de faciliter une transition viable vers d'autres activités dans le domaine socio-économique.

⁶⁰ Ses objectifs doivent être d'assurer la stabilité physique et chimique du géoécosystème affecté, en recherchant des conditions similaires à celles qui existaient auparavant, et de faciliter une transition viable vers d'autres activités dans le domaine socio-économique.

⁶¹ Il a indiqué que : (i) il travaille sur un projet de loi intitulé « Loi minière pour une transition énergétique juste, la réindustrialisation nationale et l'exploitation minière pour la vie », qui contient un chapitre consacré à la « fermeture minière », et que (ii) le vice-ministère des Mines est en train de réglementer l'article 24 de la loi 1753 de 2015, qui établit les conditions environnementales, techniques, financières, sociales et autres que le titulaire de la concession minière doit respecter lors de l'exécution du plan de fermeture et d'abandon des mines. Ministère des Mines et de l'Énergie de Colombie. *Feuille de route pour une transition énergétique juste (TEJ)*, *supra*, p. 23-25.

⁶² Il n'existe aucune réglementation exigeant que les activités et obligations du promoteur soient maintenues jusqu'à ce que les conditions environnementales soient acceptables, ce qui va à l'encontre de l'objectif de la fermeture.

⁶³ Cour interaméricaine des droits de l'homme. Avis consultatif OC-23/17 du 15 novembre 2017, *supra*, par. 341.

⁶⁴ Business and Human Rights Resource Centre, (IN) Justicia Energética en América Latina, 2021, p. 5. Disponible à l'adresse suivante : https://media.business-humanrights.org/media/documents/reporte_RE_espanol04.08_BgB3kz3.pdf.

⁶⁵ Le lien entre le cuivre et l'Amazonie colombienne est palpable, car l'existence de deux des principales ceintures métallifères du pays a été prouvée. Elles comprennent les départements de Nariño, Cauca et Putumayo, qui regroupent à leur tour plus de 35 % des membres des peuples autochtones de Colombie.

. Des projets liés à l'exploitation minière du cuivre, tels que celui de l'entreprise LiberoCopper à **Putumayo**, situé dans des zones sacrées du peuple autochtone Inga⁶⁶, ont généré des conflits socio-environnementaux : les communautés ont dénoncé des violations des droits culturels et territoriaux⁶⁷, l'absence de consultation préalable⁶⁸, et des impacts environnementaux tels que la déforestation et la pollution, alors que le projet n'en est encore qu'à la phase exploratoire⁶⁹. Il est impératif de protéger les droits humains des communautés autochtones dans le cadre de ces projets, comme l'a souligné ce Comité.⁷⁰

20. En outre, la transition juste doit tenir compte des effets des mesures d'atténuation sur les **écosystèmes**⁷¹. Si la promotion des énergies renouvelables est appréciée, les mesures d'atténuation comprennent également la protection des **puits de carbone tels que l'Amazonie⁷² et les páramos**. À cet égard, le décret 1232⁷³, qui autorise les projets d'utilité publique nationale sans tenir compte de l'existence de zones d'importance écosystémique qui doivent être exclues d'activités telles que l'exploitation minière, comme le suggère la loi 1931⁷⁴, est contestable. La Colombie devrait s'abstenir d'utiliser ces territoires pour assurer la transition énergétique au détriment des droits des peuples autochtones ; au contraire, elle devrait respecter son

Ministère de la Santé, 2020. Bulletins démographiques 1 : Population autochtone Bureau de promotion sociale.

⁶⁶ Campos Wilches, et. Al, 2024. Dialogue participatif et protection de l'identité culturelle : une analyse de la consultation préalable dans la garantie des droits fondamentaux du peuple Inga de Condagua. Disponible à l'adresse suivante : <https://repository.javeriana.edu.co/items/d28bd0fe-b947-482d-afde-10ac83d01f71>.

⁶⁷ Campos Wilches, et. Al, 2024. Dialogue participatif et protection de l'identité culturelle : une analyse de la consultation préalable dans la garantie des droits fondamentaux du peuple Inga de Condagua. Disponible à l'adresse suivante : <https://repository.javeriana.edu.co/items/d28bd0fe-b947-482d-afde-10ac83d01f71>.

⁶⁸ L'autorité nationale chargée de la consultation préalable s'est rendue sur place et a reconnu qu'il était nécessaire de consulter les communautés. Ministère de l'Intérieur, 2022. Résolution ST-1450 de 2022. Disponible à l'adresse suivante : https://conflictosambientales.una.edu.co/oca/media_referencias/viewReference/4310.

⁶⁹ Pedraza Bravo, Natalia. Condagua, la réserve indigène qui refuse de perdre ses montagnes sacrées. Disponible à l'adresse suivante : <https://es.mongabay.com/2022/11/condagua-el-resguardo-indigena-que-se-resiste-a-perder-sus-montanas-sagradas-en-colombia/>.

⁷⁰ Ce comité et d'autres ont souligné que « [en] réduisant les émissions [...], les États doivent s'efforcer de lutter contre toutes les formes de discrimination et d'inégalité, en particulier [...] en protégeant les droits des peuples autochtones ». Déclaration sur les droits de l'homme et les changements climatiques. Document n° HRI/2019/1, par. 13.

⁷¹ Ce droit est à son tour un élément essentiel du droit à un environnement sain. Comité des droits de l'enfant. Observation générale n° 26 (2023) sur « les droits de l'enfant et l'environnement, avec une attention particulière au changement climatique », CRC/C/GC/26, du 22 août 2023, par. 64 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Recommandation générale n° 39 (2022) sur les droits des femmes et des filles autochtones, du 31 octobre 2022, CEDAW/C/GC/39, par. 60 et Cour interaméricaine des droits de l'homme. Avis consultatif OC-23/17 du 15 novembre 2017, *supra*, par. 302 et 303.

⁷² Cour interaméricaine des droits de l'homme. Avis consultatif OC-23/17 du 15 novembre 2017, *supra*, par. 321.

⁷³ En particulier, ses articles 2.2.2.1.2.5.1, 2.2.2.1.2.5.2 et 2.2.2.1.2.5.3 de la sous-section 5. Décret 1232 de 2020. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.funcionpublica.gov.co/eva/gestornormativo/norma.php?i=142020>.

⁷⁴ Cette obligation peut être comprise comme une conséquence de l'obligation légale d'inclure le changement climatique comme déterminant environnemental de l'aménagement du territoire, article 2.7 et article 7, paragraphe, loi 1931 de 2018 « PORTANT ÉTABLISSEMENT DE DIRECTIVES POUR LA GESTION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE ». Disponible à l'adresse suivante : <https://www.funcionpublica.gov.co/eva/gestornormativo/norma.php?i=87765#:~:text=Sistema%20naciona%20de%20cambio%20climático,todas%20las%20disposiciones%20normativas%20necesarias>.

obligation de « concevoir et mettre en œuvre des stratégies et des politiques visant à protéger [l'Amazonie] de manière prioritaire »⁷⁵.

21. En ce qui concerne les **(iii) mesures d'atténuation et d'adaptation** de l'État, ainsi que celles liées aux **pertes et dommages**, plusieurs aspects préoccupants ont été identifiés. Tout d'abord, en ce qui concerne **(iii.1) les mesures d'atténuation**, ce Comité a demandé des informations précises⁷⁶ auxquelles l'État n'a pas répondu. Malgré l'obligation d'éviter les mesures qui accélèrent le changement climatique⁷⁷ - aspect évalué par le Comité en relation avec l'exploitation du charbon en Australie⁷⁸ -, ainsi que les effets des combustibles fossiles sur les droits de l'homme⁷⁹, la Colombie continue de miser sur **l'exploitation du charbon** à travers des projets tels que celui de Cañaverales, qui, malgré le risque de générer des émissions importantes de GES⁸⁰ et d'affecter des écosystèmes stratégiques et les droits bioculturels qui y sont liés⁸¹, omet d'évaluer les impacts climatiques dans son évaluation d'impact environnemental, ce qui, outre le non-respect des normes en la matière⁸², constitue une **décision régressive** dans un contexte d'urgence climatique.

⁷⁵ Cette obligation existe pour les écosystèmes que le PPIC a identifiés comme particulièrement susceptibles de subir les effets du changement climatique, comme l'Amazonie. Cour interaméricaine des droits de l'homme. Avis consultatif OC-23/17 du 15 novembre 2017, *supra*, par. 366 ; Castellanos, E., M.F. Lemos, L. Astigarraga, *et. al.*, 2022 : Amérique centrale et Amérique du Sud. Dans : Climate Change 2022 : Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution du Groupe de travail II au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, M. Tignor, *et. al.* (éd.)]. Cambridge University Press, Cambridge, Royaume-Uni et New York, NY, États-Unis, pp. 1695-1724.

⁷⁶ Le Comité a notamment demandé des informations sur les mesures prises pour atténuer les changements climatiques, y compris leur incidence sur les contributions déterminées au niveau national (CDN) de l'Accord de Paris, et les progrès accomplis dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre par habitant. Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Liste des questions relatives au septième rapport périodique de la Colombie (E/C.12/COL/Q/7) du 7 novembre 2023, par. 6.

⁷⁷ Comité DESC. Le changement climatique et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, *supra*, par. 8. Dans le même ordre d'idées, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a indiqué que « les États doivent éviter que leurs actions ou omissions ne deviennent des obstacles, directs ou indirects, à la réalisation effective de leurs objectifs d'atténuation ou à l'élaboration et à la mise à jour progressive de leurs stratégies en la matière » ; et que les États « doivent évaluer minutieusement l'approbation d'activités susceptibles de causer des dommages significatifs au système climatique ». Cour interaméricaine des droits de l'homme. Avis consultatif OC-23/17 du 15 novembre 2017, *supra*, paragraphes 343 et 363.

⁷⁸ Ce Comité a demandé à l'Australie des informations sur les mesures prises « pour concilier son soutien continu aux mines de charbon et aux exportations de charbon et ses obligations au titre du Pacte ». Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Liste des questions préalables à la présentation du sixième rapport périodique de l'Australie. E/C.12/AUS/QPR/6. 7 avril 2022, par. 4.

⁷⁹ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, Elisa Morgera. L'impérieuse nécessité de défossiliser nos économies. A/HRC/59/42. 15 mai 2025.

⁸⁰ Sans tenir compte de l'impact de la combustion du charbon, des études internationales ont estimé que la mise en œuvre du *projet minier intégré de Cañaverales* générerait environ 161 000 tonnes de nouvelles émissions de méthane par an. Global Energy Monitor. La minería de carbón colombiana, en una encrucijada (L'exploitation du charbon en Colombie à la croisée des chemins), 2023. Disponible à l'adresse suivante : https://globaleenergymonitor.org/wp-content/uploads/2023/04/GEM-SPANISH-Colombian-Coal-Mining-Transparency-Briefing-2023_v1.pdf.

⁸¹ AIDA. *Concept technique et juridique sur l'EIE du projet d'extraction de charbon « Mina Cañaverales »*.

⁸² Voir : Cour interaméricaine des droits de l'homme. Avis consultatif OC-23/17 du 15 novembre 2017, *supra*, par. 359.

22. En outre, il est essentiel que l'État réglemente les entités du secteur privé, en leur exigeant la **diligence requise en matière de droits humains et de changement climatique** tout au long de la chaîne de valeur⁸³ ; et qu'il évite l'adoption de politiques d'atténuation « telles que celles de séquestration du carbone » qui ne visent pas à « réduire les émissions de manière absolue »⁸⁴ .
23. À la lumière de ces normes, les propositions du ministère de l'Environnement et du Développement durable (MADS) pour se conformer aux directives en matière de gestion du changement climatique⁸⁵ sont **insuffisantes** : (1) l'inclusion de considérations relatives à l'atténuation du changement climatique dans les instruments de gestion environnementale⁸⁶ laisse des lacunes réglementaires (par exemple en excluant les projets miniers et énergétiques existants bénéficiant de licences en cours et en négligeant des considérations importantes en la matière⁸⁷) ; (2) la méthodologie des émissions de GES et les systèmes de surveillance, de notification et de vérification (MRV) sont insuffisants pour un système global visant à réduire les émissions et à se conformer aux CDN⁸⁸ , et (3) le Programme national de quotas d'émission négociables (PNCTE) est considéré comme une fausse solution au changement climatique, car il s'agit d'un marché du carbone qui ne garantit pas de réductions absolues et donne la priorité à la rentabilité ; s'il est mis en œuvre, il est nécessaire que ce programme et le système MRV intègrent des normes de respect des droits humains et de diligence raisonnable en matière climatique.
24. Deuxièmement, en ce qui concerne **(iii.2) les mesures d'adaptation**, il est nécessaire que l'État réglemente l'harmonisation des plans de gestion du changement climatique au niveau régional avec les plans de gestion du changement climatique au niveau territorial, qui font partie des ordonnances encore non exécutées dans le jugement du

⁸³ Le Comité a souligné le devoir de réglementer les entités du secteur privé, qui ont à leur tour le devoir de respecter les droits énoncés dans le Pacte. Comité DESC. Le changement climatique et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, n° E/C.12/2018/1 (2018), par. 10. D'autre part, cette réglementation doit inclure « une législation obligeant les entreprises à faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et de changement climatique tout au long de la chaîne de valeur ». Cour interaméricaine des droits de l'homme. Avis consultatif OC-23/17 du 15 novembre 2017, *supra*, par. 347.

⁸⁴ Comité DESC. Observation générale n° 26 (2022) relative aux droits à la terre et aux droits économiques, sociaux et culturels, par. 56.

⁸⁵ Ces directives sont prévues par les lois n° 1931 de 2018 et n° 2169 de 2021 et leur respect a été ordonné par un arrêt du Conseil d'État. Arrêt du Conseil d'État du 12 octobre 2023. Radicado. 25000-23-41-000-2023-00614-01.

⁸⁶ Les instruments de gestion et de contrôle environnementaux comprennent notamment les licences, les permis et les plans de gestion environnementale.

⁸⁷ Les instruments de gestion et de contrôle environnementaux doivent : (i) prendre en compte les impacts cumulatifs, synergiques et à perpétuité dans les EIE, évaluer la vulnérabilité des écosystèmes et analyser toutes les émissions de GES (y compris la « portée 3 ») à l'aide d'une analyse du cycle de vie ; (ii) analyser des projets alternatifs, y compris « l'alternative de non-projet », en donnant la priorité aux énergies propres et en rejetant les combustibles fossiles s'il existe des alternatives ; et (iii) donner la priorité aux mesures visant à éviter ou à atténuer les émissions plutôt qu'aux compensations ou à la séquestration du carbone, considérées comme des « fausses solutions », et vérifier que les émissions sont compatibles avec une trajectoire ne dépassant pas +1,5 °C.

⁸⁸ La proposition du MADS s'est concentrée sur le Programme national de quotas d'émission négociables (PNCTE) et le rapport obligatoire sur les émissions (ROE). En ce qui concerne le (i) ROE, il est nécessaire d'intégrer une méthodologie de mesure plus précise qui tienne compte des particularités des secteurs qui génèrent le plus d'émissions de GES, comme le secteur du charbon. En ce qui concerne le PNCTE, il est à noter qu'il pourrait s'agir d'une « fausse solution » susceptible d'aggraver les problèmes en matière de droits de l'homme.

Conseil d'État qui a été évalué positivement dans le présent rapport. Il est essentiel de respecter le devoir de collaboration harmonieuse afin de mettre en place des mesures qui contribuent à réduire les risques liés au changement climatique et à ne pas créer de nouveaux facteurs de menace dans les territoires et les communautés qui y sont très vulnérables. En outre, comme l'ont souligné plusieurs arrêts de la Cour constitutionnelle⁸⁹, il est essentiel que toutes les mesures d'adaptation répondent à une approche différenciée et territoriale, dans une perspective des droits de l'homme.

25. Enfin, en ce qui concerne *(iii.3) les pertes et dommages*⁹⁰, l'évolution jurisprudentielle sur les concepts de déplacement dû au changement climatique⁹¹, les preuves de l'augmentation des indices de vulnérabilité au changement climatique dans des départements tels que La Guajira, Cauca ou Putumayo⁹², montrent une tendance à évaluer le concept de pertes et dommages dans une perspective d'actions efficaces de la part des États. La nécessité de mettre en œuvre des mesures d'adaptation au changement climatique de manière progressive et avec une approche territoriale est essentielle pour répondre à la question des pertes et dommages. Ces mesures d'adaptation doivent répondre aux besoins des territoires qui pourraient subir des préjudices économiques, environnementaux et culturels en raison de l'absence de mesures efficaces pour contrôler les effets des événements hydroclimatiques extrêmes.

iv. Menaces à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement

26. Le Comité a souligné l'obligation des États de protéger efficacement les défenseurs de l'environnement et de l'⁹³, ce qui comprend le fait d'enquêter sur les attaques, de les sanctionner et d'y remédier, ainsi que de prévenir leur criminalisation, leur répression ou leur intimidation, qui peuvent se produire par le recours abusif à la loi, comme dans le cas des poursuites judiciaires stratégiques visant à entraver la participation publique (, ou « SLAPP ») ou de la répression des manifestations⁹⁴.

27. **La Colombie** est l'un des pays les plus dangereux pour ces défenseurs. En 2019, le nombre d'assassinats de défenseurs de l'environnement a doublé par rapport à l'année précédente, avec 64 cas enregistrés (30 % du total mondial), l'industrie **minière** étant **la plus impliquée dans ces assassinats** à l'échelle mondiale⁹⁵. En 2022, 186

Comentado [MNOR1]: joindre ces deux rapports

⁸⁹ Cour constitutionnelle. Arrêt T-248 de 2024. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2024/t-248-24.htm>

⁹⁰ Ce concept s'entend comme « les conséquences négatives du changement climatique qui surviennent malgré — ou en l'absence — d'adaptation. En d'autres termes, elles se produisent lorsque les limites de l'adaptation ont été dépassées ». Ce concept est défini dans le cinquième rapport du GIEC sur le changement climatique. Cité dans : https://co.boell.org/sites/default/files/2024-12/perdidas_danosweb.pdf.

⁹¹ Cour constitutionnelle, arrêt T-123 de 2024. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2024/t-123-24.htm>

⁹² IDEAM. Scénarios de changement climatique. Quatrième communication nationale de la Colombie. Disponible à l'adresse : <https://visualizadador.ideam.gov.co/porta/apps/storymaps/stories/660ec48de9454157b54adc074b1f38fd>

⁹³ Déclaration sur les droits de l'homme et le changement climatique. Document n° HRI/2019/1, par. 16.

⁹⁴ Cour interaméricaine des droits de l'homme. Avis consultatif OC-23/17 du 15 novembre 2017, *supra*, par. 568, 582, 587

⁹⁵ Global Witness. « Defending Tomorrow. The climate crisis and threats against land and environmental defenders ». Juillet 2020, p. 6, 8, 10 et 21. Disponible à l'adresse suivante : https://gw.cdn.ngo/media/documents/Defending_Tomorrow_EN_low_res_-_July_2020.pdf.

défenseurs des droits humains ont été assassinés (46 % du total mondial) ; près de la moitié (47 %) des victimes défendaient l'environnement ou les droits des peuples autochtones .⁹⁶

28. En outre, dans le contexte de l'opposition à un projet minier à **Cajamarca** (*supra*, paragraphe 7), des leaders communautaires ont été stigmatisés et menacés, dont quatre ont été assassinés⁹⁷. Enfin, dans le cadre du rejet communautaire d'un projet minier à **Jerico**⁹⁸, l'entreprise a lancé une **stratégie soutenue de harcèlement judiciaire**⁹⁹, instrumentalisant le système judiciaire à son profit. Les deux projets appartiennent à la même multinationale minière, qui cherche à imposer ses projets d'extraction en réduisant au silence toute dissidence. La situation décrite est exacerbée par le retrait des **mesures qui permettaient aux citoyens de rejeter les projets d'extraction**.

III. Recommandations

Au vu des informations soumises à son examen, les organisations signataires du présent rapport demandent au Comité de recommander à l'État colombien :

i. Concernant les mesures adoptées par la Colombie

1. D'articuler les dispositions de l'Accord d'Escazú avec les normes et politiques existantes en matière de protection de la démocratie environnementale en Colombie.
2. D'assurer la mise en œuvre effective des décisions de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'État décrites au paragraphe 3 du présent rapport.

ii. Concernant les consultations populaires sur les projets d'extraction environnementale

3. Garantir le respect des résultats des consultations populaires organisées entre 2013 et 2017 (note de bas de page 14) et s'abstenir d'appliquer rétroactivement les décisions régressives de la Cour constitutionnelle.
4. Adopter les mesures législatives nécessaires pour se conformer à l'ordonnance relative à la mise en place d'un mécanisme de participation citoyenne (*supra* par. 12), en garantissant des mécanismes de participation effectifs à toutes les étapes de la mise en œuvre des projets extractifs, de manière équitable et transparente.

iii. Concernant les activités minières

5. Réitérer les recommandations contenues dans les observations finales du 6e rapport, à savoir : intensifier ses efforts pour assurer une protection adéquate de ses ressources en eau ; adopter les mesures nécessaires pour garantir que l'utilisation de l'eau dans

⁹⁶Font Line Defenders, Global Analysis 2022, p. 9 et 14. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.frontlinedefenders.org/en/resource-publication/global-analysis-2022>

⁹⁷ Siembra Centro Sociojurídico para la Defensa Territorial. « Résistances paysannes face à l'extractivisme. 14 ans de lutte des paysans de Cajamarca contre le projet minier La Colosa ». 2021, p. 42 et 43.

⁹⁸ Projet minier de cuivre Quebradona (MCQ) de la multinationale Anglo Gold Ashanti.

⁹⁹ Cette stratégie comprend des plaintes policières et des poursuites pénales contre onze paysans défenseurs qui ont participé à une manifestation pacifique contre l'entrée non autorisée de machines minières en décembre 2023.

l'industrie minière ne nuise pas à l'accès à l'eau potable ; adopter des mesures appropriées pour le traitement des eaux utilisées dans l'industrie minière.

iv. *Concernant l'action climatique*

6. Réglementer, planifier et mettre en œuvre de manière responsable les processus de fermeture des mines et des centrales thermiques au charbon. À cette fin, il convient de tenir compte des normes internationales en matière de gestion et de restauration de l'environnement, de garantie des droits d'accès, de reconversion professionnelle et de diversification économique.
7. Éviter l'autorisation de nouvelles mines, centrales thermiques ou infrastructures liées à l'extraction, à l'utilisation et au transport du charbon, ou l'extension des installations existantes, compte tenu de leurs implications climatiques et environnementales.
8. Inclure dans la politique climatique des objectifs et des indicateurs directement liés au secteur du charbon et à sa contribution à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique.
9. Reconnaître le rôle des communautés ethniques et paysannes dans la construction d'une transition énergétique juste, leur donner des garanties pour participer à la prise de décision et contribuer, grâce à leurs connaissances, à la consolidation de celle-ci, et garantir que les processus de transition énergétique juste aient une approche différenciée, intersectionnelle et intergénérationnelle.
10. Éviter l'extraction de minerais dans des zones clés pour l'atténuation du changement climatique, telles que l'Amazonie (*supra* par. 16) et les écosystèmes des páramos (*supra* par. 20), en promouvant des réglementations qui interdisent toute activité minière susceptible de causer des dommages massifs à des écosystèmes stratégiques et de porter atteinte de manière irréversible à **l'équilibre vital de l'écosystème planétaire**, condition préalable à la jouissance des droits humains. En particulier, en adoptant des réglementations en matière de conservation de la nature fondées sur une approche bioculturelle, conformément aux objectifs du Cadre mondial pour la diversité biologique, qui visent à déclarer des écosystèmes tels que les océans, les páramos, la forêt andine et l'Amazonie comme zones exemptes d'exploitation minière.
11. Éviter une stratégie d'atténuation technocentrique et fondée sur de fausses solutions au changement climatique (*supra* par. 23) et promouvoir une stratégie qui garantisse la participation et la reconnaissance des connaissances des communautés et des peuples.
12. Intégrer des normes de respect des droits humains, y compris la diligence raisonnable en matière de climat et d¹⁰⁰, dans les systèmes de suivi, de notification et de

¹⁰⁰ La diligence raisonnable en matière climatique implique : d'identifier et de traiter les impacts ; de réduire les émissions de GES des activités propres de l'entreprise et de ses filiales, de ses produits et services, et de réduire au minimum les émissions de GES de ses fournisseurs ; étudier les émissions de scope 1, 2 et 3 ; la capacité d'adaptation ; la résilience des titulaires de droits et des écosystèmes liés à leurs activités et à leurs

vérification (MRV) et, le cas échéant, dans le programme national de quotas d'émission négociables (PNCTE).

v. *Concernant les défenseurs des droits humains environnementaux*

13. Enquêter et, le cas échéant, sanctionner les attaques, menaces ou intimidations dont les défenseurs peuvent être victimes dans l'exercice de leurs fonctions et, éventuellement, réparer les dommages qui auraient pu être causés.
14. Dépasser la réponse purement réactive aux actes de violence et d'intimidation dont ces personnes peuvent être victimes dans l'exercice de leurs fonctions, en élaborant des mesures préventives visant à s'attaquer aux causes structurelles des conflits socio-environnementaux.
15. Identifier et, le cas échéant, réformer les lois appliquées de manière sélective pour poursuivre et sanctionner les défenseurs de l'environnement au seul motif qu'ils exercent légitimement leur travail de défense des droits humains.
16. Mettre en place des procédures permettant de rejeter rapidement les actions judiciaires ou administratives visant uniquement à intimider ou à réduire au silence les défenseurs, avant d'imposer des mesures restreignant leurs droits.

Signataires,

Association interaméricaine pour la défense de l'environnement (AIDA)
Collectif d'avocats José Alvear Restrepo (CAJAR)
Collectif socio-environnemental des jeunes de Cajamarca – Cosajuca
Table ronde environnementale de Jericó

chaînes d'approvisionnement, et rendre publiques leurs émissions et garantir l'accès à des recours judiciaires.